Commune de Cours

ARRETE DE TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° = 425/2026

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 12 Octobre 2026 **Avis de dépôt affiché en Mairie le 15/10/2026**	**N° PC 69066 26 00002 T01**

Par : SAS FRANCK MALERBA FINANCES représentée par Monsieur Nicolas MALERBA

Demeurant à : 445 RUE PIERRE GIRAUD
ZA LE MOULIN
69470 COURS

Pour : Construction d'un bâtiment industriel

Sur un terrain sis : RUE PIERRE GIRAUD,
ZA LE MOULIN
69470 COURS

Cadastré : AI916, AI1004, AI1008

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE

N° Dossier : PC 69066 26 00002
Déposé le : 13/04/2026
Par : SMC SOCIETE METALLURGIQUE DE COURS représentée par MALERBA Nicolas
Demeurant à : 442 RUE PIERRE GIRAUD
ZA LE MOULIN
69240 COURS
Décidé le : 22/05/2026

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu le permis de construire comprenant ou non des démolitions d'origine délivré le 22/05/2026, pour le projet décrit dans la demande susvisée,
Vu la demande de transfert de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,
Vu l'accord du bénéficiaire initial,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le TRANSFERT du permis de construire susvisé est ACCORDE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation n'a pas pour effet de proroger le délai de validité initial.
.

.../...

Fait à Cours, le 05/11/2026

Monsieur le maire
Patrice VERCHERE

MAIRIE DE COURS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RHÔNE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours **administratif ou contentieux est tenu de le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception** au(x) bénéficiaire(s) du permis **ainsi qu'à l'auteur de la décision** dans un délai de 15 jours à compter du dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.